COMMUNE
de Champagné-Saint-Hilaire

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ n° 150/2025

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier
PC 086 052 25 00005

Demande déposée le :	**14/06/2025**
Complétée le :	**11/07/2025**
Affichée en mairie le :	**16/06/2025**
Par :	PROUTEAU xavier
Demeurant à :	8 la groie 86160 CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE
Sur un terrain sis :	8 la groie 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Parcelles :	B0096, B0097, B0460, B0461
Objet de la demande :	Mise en place d'un abri sur la piscine et édification d'un mur de clôture

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 juin 2025 par PROUTEAU xavier demeurant 8 la groie 86160 CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro PC 086 052 25 00005,

Vu l'objet de la demande:
- pour la mise en place d'un abri sur la piscine et édification d'un mur de clôture
- sur un terrain 8 la groie 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;;

Vu le règlement de la zone A;

Vu les pièces complémentaires (formulaire Cerfa, plan de coupe) déposées en date du 11/07/2025;

Considérant qu'aux termes de l'article L421-6 du code de l'urbanisme *" Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. ";*

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un abri sur une piscine et édification d'un mur de clôture en zone A du PLUI précité;

Considérant qu'aux termes du règlement de la zone A du PLUI:
"Les annexes aux bâtiments d'habitation ne pourront pas excéder 40 m² d'emprise au sol (hors emprise de piscine) et 60 m 2 de surface de plancher. " ;

Considérant que le projet constitue une annexe à l'habitation et présente une emprise au sol du projet est de 73,6 m² ;

Considérant que l'emprise au sol du bassin de la piscine est de 32 m² ;
Considérant de fait que le projet présente une emprise au sol hors piscine de 41,5 m²;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le projet ne peut être autorisé en l'état de la demande;

DOSSIER N° PC 086 052 25 00005

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 31/7/25

Le Maire

Pour le Maire absent
L'Adjoint

MAIRIE DE CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE (VIENNE)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).